

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Mathew Oommen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. OOMMEN

File No.: 23608.

1994: April 25; 1994: June 23.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

*Criminal law — Defences — Insanity — Delusions — Murder — Whether accused lacked capacity to distinguish right from wrong at time of killing — Meaning of phrase “knowing that [the act] was wrong” in s. 16(1) of Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.*

The accused killed, without apparent motive, a friend who was sleeping in his apartment. For a number of years the accused had been suffering from a mental disorder described as a psychosis of a paranoid delusional type and, at the time of the killing, his paranoia was fixed on a belief that the members of a local union were conspiring to “destroy” him. On the night of the murder, he became convinced that they had surrounded his apartment building with the intention of killing him. This delusion, combined with his belief that the victim was one of the conspirators, persuaded him that he was obliged to kill the victim to prevent her from killing him.

At his trial on a charge of second degree murder, the accused raised the defence of insanity. Psychiatrists testified that the accused possessed the general capacity to distinguish right from wrong and would know that to kill a person is wrong but that, on the night of the murder, his delusion deprived him of that capacity and led him to believe that killing was necessary and justified under the circumstances as he perceived them. The trial judge rejected the defence of insanity, concluding that in view of the accused's general capacity to know right from wrong, he was not relieved from criminal responsibility under s. 16(1) of the *Criminal Code*, notwithstanding his subjective belief, at the time of the killing, that what he did was right and his inability to apply his gen-

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

<sup>a</sup> **Mathew Oommen** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. OOMMEN

N° du greffe: 23608.

<sup>b</sup> 1994: 25 avril; 1994: 23 juin.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

<sup>d</sup> *Droit criminel — Moyens de défense — Aliénation mentale — Idées délirantes — Meurtre — L'accusé était-il incapable de distinguer le bien du mal au moment du meurtre? — Sens de l'expression «savoir que l'acte [. . .] était mauvais» employée à l'art. 16(1) du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.*

<sup>e</sup> L'accusé a tué, sans mobile apparent, une amie qui dormait dans son appartement. Pendant un certain nombre d'années, l'accusé a souffert de troubles mentaux décrits comme une psychose paranoïde accompagnée d'idées délirantes et, au moment du meurtre, il était, à cause de sa paranoïa, obsédé par l'idée que les membres d'un syndicat local complotaient pour le «détruire». Le soir du meurtre, il était convaincu qu'ils avaient encerclé son immeuble d'habitation dans le but de le tuer. Cette idée délirante, conjuguée à sa conviction que la victime était partie au complot, l'ont convaincu qu'il devait la tuer pour éviter qu'elle le tue.

<sup>h</sup> À son procès pour meurtre au deuxième degré, l'accusé a invoqué l'aliénation mentale comme moyen de défense. Les psychiatres ont témoigné que l'accusé avait la capacité générale de distinguer le bien du mal et qu'il saurait qu'il est mauvais de tuer quelqu'un; ils ont cependant affirmé que, le soir du meurtre, ses idées délirantes l'ont privé de cette capacité et l'ont amené à croire que le meurtre était nécessaire et justifié, selon sa perception des circonstances. Le juge du procès a rejeté le moyen de défense fondé sur l'aliénation mentale, concluant que, puisque l'accusé avait la capacité générale de distinguer le bien du mal, il ne se trouvait pas exonéré de la responsabilité criminelle en vertu du par. 16(1) du *Code criminel*, même s'il croyait subjective-

eral knowledge of right and wrong. The Court of Appeal allowed the accused's appeal and ordered a new trial on the ground that the trial judge had erred in his interpretation of s. 16(1).

*Held:* The appeal should be dismissed.

Section 16(1) of the *Code* embraces not only the intellectual ability to know right from wrong in an abstract sense, but also the ability to apply that knowledge in a rational way to the alleged criminal act. Indeed, the section focuses on the particular capacity of the accused to understand that his act was wrong at the time of committing the act. An accused should thus be exempted from criminal liability where, at the time of the act, a mental disorder deprived him of the capacity for rational perception and hence rational choice about the rightness or wrongness of the act. An accused need not establish that his delusion permits him to raise a specific defence, such as self-defence, to be exempted from criminal responsibility. The inability to make a rational choice may result from a variety of mental disorders, including delusions which cause an accused to perceive an act which is wrong as right or justifiable. Here, the evidence was capable of supporting a conclusion that the accused was deprived of the capacity to know his act was wrong by the standards of the ordinary person.

#### Cases Cited

**Referred to:** *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303; *M'Naghten's Case* (1843), 10 Cl. & Fin. 200, 8 E.R. 718; *R. v. Porter* (1933), 55 C.L.R. 182; *Stapleton v. The Queen* (1952), 86 C.L.R. 358.

#### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 16 [rep. & sub. 1991, c. 43, s. 2].

#### Authors Cited

Fingarette, Herbert. *The Meaning of Criminal Insanity*. Berkeley: University of California Press, 1972.  
 Martin, G. Arthur. "Insanity as a Defence" (1965-66), 8 *Crim. L.Q.* 240.  
 Tollefson, Edwin A., and Bernard Starkman. *Mental Disorder in Criminal Proceedings*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993.

ment avoir bien agi au moment du meurtre et même s'il était incapable d'appliquer sa connaissance générale du bien et du mal. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour le motif que le juge du procès avait commis une erreur en interprétant le par. 16(1).

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Le paragraphe 16(1) du *Code* vise non seulement la capacité intellectuelle de distinguer le bien du mal, au sens abstrait, mais aussi la capacité d'appliquer rationnellement cette connaissance à l'acte criminel reproché. En fait, la disposition met l'accent sur la capacité particulière de l'accusé de comprendre que son acte était mauvais au moment où il l'a accompli. En conséquence, un accusé devrait être exonéré de toute responsabilité criminelle dans le cas où les troubles mentaux dont il souffrait au moment de l'acte l'empêchaient de juger de façon rationnelle et donc de faire un choix rationnel quant au caractère bon ou mauvais de l'acte. Pour être exonéré de toute responsabilité criminelle, un accusé n'a pas à établir que ses idées délirantes lui permettent d'invoquer un moyen de défense précis comme la légitime défense. L'incapacité de faire un choix rationnel peut découler de toute une gamme de troubles mentaux, dont les idées délirantes qui font que l'accusé perçoit un acte mauvais comme s'il était bon ou justifiable. En l'espèce, la preuve pouvait permettre de conclure que l'accusé était privé de la capacité de savoir que son acte était mauvais selon les normes d'une personne ordinaire.

#### Jurisprudence

**Arrêts mentionnés:** *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303; *M'Naghten's Case* (1843), 10 Cl. & Fin. 200, 8 E.R. 718; *R. c. Porter* (1933), 55 C.L.R. 182; *Stapleton c. The Queen* (1952), 86 C.L.R. 358.

#### Lois et règlements cités

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 16 [mod. ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 185 (ann. III, n<sup>o</sup> 1); abr. & rempl. 1991, ch. 43, art. 2].

#### Doctrine citée

Fingarette, Herbert. *The Meaning of Criminal Insanity*. Berkeley: University of California Press, 1972.  
 Martin, G. Arthur. «Insanity as a Defence» (1965-66), 8 *Crim. L.Q.* 240.  
 Tollefson, Edwin A., and Bernard Starkman. *Mental Disorder in Criminal Proceedings*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1993), 135 A.R. 321, 33 W.A.C. 321, 21 C.R. (4th) 117, allowing the accused's appeal from his conviction for murder and ordering a new trial. Appeal dismissed.

*Paul C. Bourque*, for the appellant.

*Mona T. Duckett*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCLACHLIN J. — In the early morning hours of March 24, 1991, Mathew Oommen killed Gina Lynn Beaton as she lay sleeping on a mattress in his apartment by firing 9 to 13 shots at her from a .22 calibre rimfire semi-automatic repeating rifle. On February 26, 1992, he was convicted of second degree murder before a judge alone and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for ten years. The Alberta Court of Appeal set aside the conviction and ordered a new trial on the ground that the trial judge had erred in his interpretation of the insanity provision of s. 16(1) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. The Crown appeals to this Court against that order, seeking reinstatement of the conviction for murder.

### The Evidence

The evidence disclosed no rational motive for the killing. To understand it, we must delve into the disordered workings of Mr. Oommen's mind.

For a number of years Mr. Oommen had been suffering from a mental disorder described as a psychosis of a paranoid delusional type. As a result, he harboured false and fixed beliefs that he was the butt of conspiracies and situations that endangered him. Mr. Oommen's disorder had led

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1993), 135 A.R. 321, 33 W.A.C. 321, 21 C.R. (4th) 117, qui a accueilli l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

*Paul C. Bourque*, pour l'appelante.

*Mona T. Duckett*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCLACHLIN — Tôt le matin du 24 mars 1991, Mathew Oommen a tué Gina Lynn Beaton pendant qu'elle dormait sur un matelas dans son appartement, en tirant sur elle entre neuf et treize coups de feu au moyen d'une carabine semi-automatique à percussion annulaire de calibre .22. Le 26 février 1992, à l'issue d'un procès devant juge seul, il a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle avant dix ans. La Cour d'appel de l'Alberta a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour le motif que le juge du procès avait commis une erreur en interprétant la disposition sur l'aliénation mentale que l'on trouve au par. 16(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Le ministre public se pourvoit devant notre Cour contre cette ordonnance et demande le rétablissement de la déclaration de culpabilité de meurtre.

### La preuve

La preuve n'a révélé aucun mobile rationnel de meurtre. Pour comprendre ce qui s'est passé, nous devons examiner à fond le fonctionnement de l'esprit déséquilibré de M. Oommen.

Pendant un certain nombre d'années, M. Oommen a souffert de troubles mentaux décrits comme une psychose paranoïde accompagnée d'idées délirantes. Il avait la conviction fautive et fixe d'être la cible de complots et de situations le mettant en danger. Les troubles de M. Oommen ont abouti à

to hospitalization in 1984, 1988 and in February of 1991, shortly before he killed Ms. Beaton.

At the time of the killing, Mr. Oommen's paranoia was fixed on a belief that the members of a local union were conspiring to destroy him. In November 1986, he had been struck on the head and robbed while driving a taxi cab. Mr. Oommen attributed this incident to the fact that he had transported certain individuals during labour disputes at one of the local plants. His friends and doctors testified that he became paranoid that there would be further attacks on his life.

At this point, Gina Lynn Beaton came into Mr. Oommen's life and tragically became part of his delusion. The two met prior to Christmas 1990. Ms. Beaton needed a place to stay. Mr. Oommen let her stay in his apartment for a period of time, in return for some cooking and cleaning. Mr. Oommen sought the advice of both friends and a local police officer as to the propriety of his sheltering Ms. Beaton. He seemed to be concerned that the relationship might be misapprehended as sexual. After a while, Ms. Beaton left the apartment and moved to Edmonton. Shortly before her death, she returned to Fort McMurray and Mr. Oommen's apartment.

Mr. Oommen became fixated with the notion that his assailants and enemies had incorporated Ms. Beaton and commissioned her to kill him. On the evening of the killing he became convinced that members of the conspiracy had surrounded his apartment building with the intention of moving in on him and killing him. This delusion, combined with his belief that Ms. Beaton was one of the conspirators, convinced him that he was obliged to kill her to prevent her from killing him. So he shot her while she lay sleeping on the floor.

It was established that about the time of the killing, Mr. Oommen called a taxi dispatcher several times to request the police. It was also established that someone had rung the buzzers or doorbells of

son hospitalisation en 1984, 1988 et en février 1991, peu avant le meurtre de M<sup>me</sup> Beaton.

Au moment du meurtre, M. Oommen était, à cause de sa paranoïa, obsédé par l'idée que les membres d'un syndicat local complotaient pour le détruire. En novembre 1986, il a été frappé sur la tête et volé pendant qu'il était au volant d'une voiture taxi. Monsieur Oommen a attribué cet incident au fait qu'il avait conduit certaines personnes à l'une des usines locales, pendant un différend de travail. Ses amis et des médecins ont témoigné qu'il était devenu paranoïaque et croyait que l'on attenterait encore à sa vie.

C'est à ce moment que Gina Lynn Beaton est entrée dans la vie de M. Oommen et est tragiquement devenue victime de ses idées délirantes. Ils se sont rencontrés avant Noël 1990. Madame Beaton avait besoin d'un endroit où rester. Monsieur Oommen lui a permis d'habiter dans son appartement pendant un certain temps; en échange, M<sup>me</sup> Beaton devait faire la cuisine et nettoyer. Monsieur Oommen a demandé à ses amis et à un policier local s'il était approprié d'offrir le gîte à M<sup>me</sup> Beaton. Il semblait s'inquiéter du fait que la relation risque d'être perçue à tort comme sexuelle. Après un bout de temps, M<sup>me</sup> Beaton est déménagée à Edmonton. Peu avant son décès, elle est retournée à Fort McMurray et à l'appartement de M. Oommen.

Monsieur Oommen est devenu obsédé par l'idée que ses agresseurs et ses ennemis avaient pris M<sup>me</sup> Beaton dans leur groupe et l'avaient chargée de le tuer. Le soir du meurtre, il était convaincu que les conspirateurs avaient encerclé son immeuble d'habitation dans le but d'entrer et de le tuer. Cette idée délirante, conjuguée à sa conviction que M<sup>me</sup> Beaton était partie au complot, l'ont convaincu qu'il devait la tuer pour éviter qu'elle le tue. C'est pourquoi il a fait feu sur elle pendant qu'elle dormait sur le plancher.

Il a été établi qu'à peu près au moment où le meurtre a été commis, M. Oommen avait téléphoné à maintes reprises à un répartiteur de taxis pour demander la police. Il a également été établi

all the apartments. Mr. Oommen said that this was the signal from the conspirators outside to Ms. Beaton to kill him. A tenant, awakened by the doorbell, saw Mr. Oommen outside the building twice soon afterward, apparently putting liquor containers in the garbage. Another tenant, similarly awakened, went out into the hall and met Mr. Oommen, who asked him to call the police because he had just killed someone who had come at him with a knife. When the police arrived Mr. Oommen told the officer, "I called the caretaker. I shot and killed a girl inside. She thought I was sleeping. She came with a knife. I had no other choice, so I shot her, okay." Mr. Oommen repeated this story to the lawyer a friend found for him, Mr. George. He explained that he had shot and killed the girl who had been staying with him. Mr. George asked why. Mr. Oommen replied that she had tried to come with a knife and kill him. He said he saw something, a shiny object, in her hand and "[i]nstead [of her] killing me, I went and lowered the gun and killed her".

Mr. Oommen repeated this story at 5:27 a.m. in his statement to the police. Constable Bazowski observed that during the interview, Mr. Oommen vacillated between quiet and animated behaviour. Sometimes his voice would drop to a whisper; sometimes he would pound his fist on the table to emphasize his points. He seemed eager to offer an explanation of what had happened. He explained that he had seen the deceased pass his bedroom door with a knife in her hand as she went to the washroom on more than one occasion during the night. He knew that she was going to kill him, he thought on the instructions of others, and he "opened fire" on her as she lay pretending to be asleep. He had no choice or he would have been killed. Constable Bazowski gained the impression that Mr. Oommen believed the constable was investigating or ought to investigate why the girl was trying to kill him.

que quelqu'un avait sonné à la porte de tous les appartements. Monsieur Oommen a dit que c'était le signal que les conspirateurs avaient donné, de l'extérieur, à M<sup>me</sup> Beaton de le tuer. Un locataire, réveillé par la sonnerie, a vu peu après, à deux reprises, M. Oommen mettre apparemment des bouteilles d'alcool dans la poubelle, à l'extérieur de l'immeuble. Un autre locataire, réveillé de la même manière, est allé dans le corridor et a rencontré M. Oommen qui lui a demandé d'appeler la police parce qu'il venait de tuer quelqu'un qui s'était approché de lui avec un couteau. Lorsque la police est arrivée, M. Oommen a dit au policier: [TRADUCTION] «J'ai appelé le concierge. J'ai tiré sur une fille dans l'appartement et je l'ai tuée. Elle pensait que je dormais. Elle s'est amenée avec un couteau. Je n'avais pas d'autre choix que de tirer sur elle. O.K.» Monsieur Oommen a répété cette histoire à M<sup>e</sup> George, l'avocat qu'un ami avait trouvé pour lui. Monsieur Oommen a expliqué qu'il avait tiré sur la fille qui habitait avec lui et qu'il l'avait tuée. Maître George lui a demandé pourquoi. Il a répondu qu'elle avait essayé de le tuer avec un couteau. Il a dit avoir vu quelque chose, un objet brillant, dans la main de la victime et [TRADUCTION] «[p]lutôt que de me faire tuer par elle, j'ai abaissé le fusil et je l'ai tuée».

Monsieur Oommen a répété son récit à 5 h 27 dans sa déclaration à la police. L'agent Bazowski a remarqué que, pendant l'entrevue, M. Oommen était tantôt tranquille, tantôt animé. Parfois, sa voix ne devenait qu'un murmure; parfois, il frappait du poing sur la table pour accentuer ses arguments. Il semblait désireux d'expliquer ce qui s'était passé. Il a dit qu'il avait vu la victime passer, couteau en main, devant sa chambre à coucher pour aller à la salle de bains à plus d'une reprise pendant la nuit. Il savait qu'elle allait le tuer, conformément, pensait-il, aux directives d'autres personnes, et il a «fait feu» sur elle pendant qu'elle faisait semblant de dormir. Il n'avait pas d'autre choix sinon elle l'aurait tué. L'agent Bazowski a eu l'impression que M. Oommen croyait que l'agent enquêtait ou devait enquêter pour savoir pourquoi la fille tentait de le tuer.

There was no question at trial that Mr. Oommen had killed Ms. Beaton. Nor was there much doubt that Mr. Oommen's insane delusions provoked the killing. As Dr. Trichard testified:

He, on that very night of the assault, was convinced that there were people outside the building that had staked out the building and were coming to attack him. He had, in fact, heard the buzzers being rung throughout the building and had incorporated this into his idea that he was being pursued.

On the night in question, he also became convinced that his assailants had incorporated the unfortunate deceased and had given her the commission that she was to kill him. So that on that night, it was him alone with her in this apartment, and it was either she was going to kill him, or he had to stop her. I believe that he was therefore acting under a delusion at the time that he committed this offence.

The only issue was whether this delusion exempted Mr. Oommen from criminal responsibility under s. 16(1) of the *Criminal Code* on the ground that he lacked the capacity at the relevant time to know the difference between right and wrong. Dr. Trichard testified that a person suffering from this mental disorder would not lose the intellectual capacity to understand right from wrong and would know that to kill a person is wrong. However, the person's delusions would affect the person's interpretation of events so that the individual would honestly believe killing to be justified under the circumstances. In the abstract, the person would know killing was wrong. But his delusion would cause him to believe that killing was justified under the circumstances as he perceived them. In Crown cross-examination Dr. Trichard stated:

Q. You have a person suffering from the disease that you have described. He kills someone and does not believe he has done wrong, or does not at the time he is doing the killing believe he is doing wrong. In this disorder as opposed to others, that cannot be because he thinks killing is not wrong in any abstract sense, but because he has some particular delusion or belief, or maybe some actual information — maybe his killing really is justified in a par-

Lors du procès, on n'a pas mis en doute que M. Oommen avait tué M<sup>me</sup> Beaton. On ne doutait pas vraiment non plus que les idées délirantes de M. Oommen étaient à l'origine du meurtre. Comme l'a affirmé le D<sup>r</sup> Trichard, dans son témoignage:

[TRADUCTION] Le soir même de l'agression, il était convaincu qu'il y avait, à l'extérieur, des gens qui avaient surveillé l'immeuble et qui étaient venus l'attaquer. En fait, il avait entendu toutes les sonneries des appartements et il avait associé cela à l'idée qu'il était poursuivi.

Le soir en question, il est devenu convaincu que ses agresseurs avaient pris la malheureuse victime dans leur groupe et l'avaient chargée de le tuer. Ce soir-là, il était donc seul avec elle dans l'appartement: il devait l'arrêter ou elle allait le tuer. Je crois, par conséquent, qu'il était sous le coup d'une idée délirante au moment où il a commis l'infraction.

La seule question est de savoir si cette idée délirante de M. Oommen l'exonérait de toute responsabilité criminelle en vertu du par. 16(1) du *Code criminel* pour le motif qu'il n'avait pas, à l'époque pertinente, la capacité de distinguer le bien du mal. Le D<sup>r</sup> Trichard a témoigné qu'une personne atteinte de troubles mentaux de ce type ne perdrait pas la capacité intellectuelle de distinguer le bien du mal et saurait qu'il est mauvais de tuer quelqu'un. Toutefois, les idées délirantes de la personne influeraient sur sa façon d'interpréter les événements de sorte qu'elle croirait honnêtement que le meurtre serait justifié dans les circonstances. Dans l'abstrait, la personne saurait que tuer est mauvais. Toutefois, ses idées délirantes lui feraient croire qu'elle était, selon sa perception des circonstances, justifiée de tuer. Lors du contre-interrogatoire par le ministère public, le D<sup>r</sup> Trichard a dit:

[TRADUCTION]

Q. Une personne est atteinte de la maladie que vous avez décrite. Elle tue quelqu'un et ne croit pas qu'elle a fait quelque chose de mauvais ni même qu'elle fait quelque chose de mauvais au moment du meurtre. Dans le cas de troubles mentaux de cette nature, contrairement à d'autres, cela ne peut pas être parce que la personne pense que tuer n'est pas mauvais au sens abstrait, mais parce qu'elle a certaines idées délirantes ou convictions ou peut-être

particular situation — but he has some believe [*sic*] that justifies it to him?

A. I believe that that would be so, yes.

And again:

Q. Dr. Trichard, if you could address yourself then to the account you received of Mr. Oommen's case and the killing that he did, it would be your belief that he, in his own mind at the time of doing it, would, because of his delusions and his fear, feel he was justified in doing what he was doing?

A. Yes, I do believe that.

In other words, Mr. Oommen possessed the general capacity to distinguish right from wrong. However, on the night of the killing, his delusions deprived him of the capacity to know that killing Ms. Beaton was wrong. On the contrary, those delusions led him to believe that killing was necessary and justified.

#### Statutory Provisions

Section 16(1) of the *Criminal Code* (as amended by S.C. 1991, c. 43, s. 2) reads as follows:

16. (1) No person is criminally responsible for an act committed or an omission made while suffering from a mental disorder that rendered the person incapable of appreciating the nature and quality of the act or omission or of knowing that it was wrong.

The above version of s. 16(1) came into force on February 4, 1992. Prior to that, s. 16 of the *Criminal Code* provided:

16. (1) No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while that person was insane.

(2) For the purposes of this section, a person is insane when the person is in a state of natural imbecility or has disease of the mind to an extent that renders the person incapable of appreciating the nature and quality of an act or omission or of knowing that an act or omission is wrong.

(3) A person who has specific delusions, but is in other respects sane, shall not be acquitted on the ground of insanity unless the delusions caused that person to

certain renseignements véritables — que peut-être le meurtre est justifié dans une situation donnée — et elle croit qu'elle est justifiée de tuer.

R. Je crois que ce serait le cas, oui.

Puis, de nouveau:

Q. Dr Trichard, à partir du compte rendu que vous avez reçu sur M. Oommen et sur le meurtre qu'il a commis, diriez-vous que, dans sa tête, il croyait alors, à cause de ses idées délirantes et de sa crainte, qu'il était justifié de faire ce qu'il a fait?

R. Oui, c'est ce que je crois.

En d'autres termes, M. Oommen avait la capacité générale de distinguer le bien du mal. Cependant, le soir du meurtre, ses idées délirantes l'avaient rendu incapable de savoir que tuer M<sup>me</sup> Beaton était mauvais. Au contraire, ces idées délirantes l'ont amené à croire que le meurtre était nécessaire et justifié.

#### Les dispositions législatives

Voici le texte du par. 16(1) du *Code criminel* (modifié par L.C. 1991, ch. 43, art. 2):

16. (1) La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.

Cette version du par. 16(1) est entrée en vigueur le 4 février 1992. Auparavant, l'art. 16 du *Code criminel* se lisait ainsi:

16. (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) Pour l'application du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbecillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.

(3) Une personne qui a des idées délirantes sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne peut être acquittée pour le motif d'aliénation

believe in the existence of a state of things that, if it existed, would have justified or excused the act or omission of that person.

Section 16 was amended following the judgment of this Court in *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303, in which the majority of the Court held that the former s. 16(3) was redundant.

### Judgments

#### Trial

The trial judge found that the accused was acting under the influence of a paranoid delusion at the time of the killing and that this was the cause of the killing: "When I consider what caused the murder, I find that I have very little doubt that it was caused and, indeed, compelled by the mental disorder suffered by [Mr. Oommen] and described by the psychiatrists as psychosis of a delusional paranoid type." The trial judge found that on a balance of probabilities Mr. Oommen "was capable of knowing that what he was doing was wrong according to moral standards of society . . . [H]e was capable of knowing that society in general would regard it as wrong."

Despite this general capacity to distinguish right from wrong, the trial judge found as a fact that "subjectively the accused did not believe his act was wrong". Whether because of this subjective belief in the rightness of his act or confusion engendered by the delusion, the trial judge found that Mr. Oommen was unable to apply his general ability to distinguish right from wrong to the act of killing Ms. Beaton: "I must say that I'm certain that the fact of that knowledge could not have in any way assisted the accused in refraining from committing the act because in his own mind he believed he had no choice to do anything but what he did." The trial judge concluded that in view of the accused's general capacity to know right from wrong, he was not relieved from criminal responsibility under s. 16(1), notwithstanding his subjective belief that what he did was right and his

mentale, à moins que ses idées délirantes ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

L'article 16 a été modifié à la suite de l'arrêt *R. v. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303, dans lequel notre Cour a conclu, à la majorité, que l'ancien par. 16(3) était redondant.

### Les juridictions inférieures

#### Procès

Le juge du procès a conclu que l'accusé était sous le coup d'idées délirantes paranoïdes au moment du meurtre et que c'était là la cause du meurtre: [TRADUCTION] «Lorsque j'examine ce qui a provoqué le meurtre, je doute fort peu que ce soient les troubles mentaux de [M. Oommen], que les psychiatres ont décrit comme une psychose paranoïde accompagnée d'idées délirantes, qui l'aient amené et, même, forcé à tuer.» Le juge du procès a affirmé que, selon la prépondérance des probabilités, M. Oommen [TRADUCTION] «était capable de savoir que ce qu'il faisait était mauvais selon les normes morales de la société. [. . .] [I]l était capable de savoir que la société en général considérerait un tel acte comme mauvais.»

Malgré cette capacité générale de distinguer le bien du mal, le juge du procès a tiré la conclusion de fait suivante: [TRADUCTION] «subjectivement, l'accusé ne croyait pas que son acte était mauvais». Peu importe que ce soit parce que l'accusé croyait subjectivement avoir accompli un acte bon ou qu'il existait dans son esprit une confusion engendrée par ses idées délirantes, le juge du procès a conclu que M. Oommen n'était pas en mesure d'appliquer au meurtre de M<sup>me</sup> Beaton sa capacité générale de distinguer le bien du mal: [TRADUCTION] «Je dois affirmer que je suis certain que, de toute façon, l'existence de cette connaissance n'aurait pas aidé l'accusé à s'abstenir d'accomplir cet acte parce que, dans sa tête, il croyait n'avoir d'autre choix que de faire ce qu'il a fait.» Le juge du procès a conclu que, puisque l'accusé avait la capacité générale de distinguer le bien du mal, il ne se trouvait pas exonéré de la responsabilité criminelle en vertu du par. 16(1), même s'il



inability to apply his general knowledge of right and wrong.

*Court of Appeal* (1993), 21 C.R. (4th) 117

Kerans J.A. (Fraser C.J.A. concurring) reviewed recent judgments and changes in the *Criminal Code* regarding insanity. He interpreted the decision of this Court in *Chaulk* to stand for the proposition that the former s. 16(3) of the *Code* was "superfluous", not that the defence stated therein is unavailable. In his view, s. 16(1) of the *Code* obliged the trial judge to direct his mind to the question of whether Mr. Oommen, despite no proven incapacity to understand societal views about right and wrong, lacked the capacity, because of his disease and the resulting delusions, to apply that knowledge in any meaningful way at the time of the killing. The majority reasoned that if Mr. Oommen could be said to have feared for his life at the time of the murder, then the act of killing, from his point of view, would not be wrong, with the result that he would be found not to be capable of distinguishing right from wrong within s. 16(1). While it was the notion of self-defence that made the act justifiable in the killer's mind, the inquiry, according to Kerans J.A., was not a matter of applying the defence of self-defence, but rather a personalized inquiry under insanity law. He concluded (at pp. 125-26):

I conclude that s. 16(1) must, to make sense, ordain a necessary degree of personalization of the rules for those who can show, on a balance of probabilities, that they suffer from insane delusions. The question, then, is whether, assuming the delusions to be true, would a reasonable person see a threat to life and a need for death-threatening force?

A new trial was directed on the ground that the trial judge had failed to direct his mind to the delusions Mr. Oommen was under and their effect on whether he was capable, given those delusions, of knowing that the killing was wrong.

croyait subjectivement avoir bien agi et qu'il était incapable d'appliquer sa connaissance générale du bien et du mal.

*a Cour d'appel* (1993), 21 C.R. (4th) 117

Le juge Kerans de la Cour d'appel (à l'avis duquel a souscrit le juge en chef Fraser) a examiné la jurisprudence récente ainsi que les modifications apportées au *Code criminel* relativement à l'aliénation mentale. À son avis, l'arrêt *Chaulk* de notre Cour signifiait que l'ancien par. 16(3) était «superflu» et non que le moyen de défense invoqué dans cette affaire n'existait plus. Il a estimé que le par. 16(1) du *Code* obligeait le juge du procès à examiner si, malgré l'absence de preuve de son incapacité de comprendre la conception du bien et du mal qu'a la société, M. Oommen n'était pas en mesure, à cause de sa maladie et des idées délirantes qui en résultait, d'appliquer cette connaissance d'une façon utile au moment du meurtre. La cour à la majorité a jugé que, si l'on pouvait affirmer que M. Oommen craignait pour sa vie au moment du meurtre, ce meurtre ne serait pas mauvais à son point de vue et l'on conclurait alors qu'il n'était pas capable de distinguer le bien du mal au sens du par. 16(1). Bien que ce soit la notion de légitime défense qui, dans l'esprit du meurtrier, rendait l'acte justifiable, le juge Kerans a précisé qu'il s'agissait non pas d'un cas où il y avait lieu d'appliquer le moyen de la légitime défense, mais plutôt d'un cas où il convenait de procéder à un examen personnalisé en vertu des dispositions sur l'aliénation mentale. Il tire la conclusion suivante (aux pp. 125 et 126):

[TRADUCTION] Je conclus que, pour être logique, le par. 16(1) prescrit un degré de personnalisation des règles pour les personnes qui peuvent démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'elles ont des idées délirantes. Il s'agit alors de savoir, en supposant que ces idées délirantes existent, si une personne raisonnable considérerait que sa vie est menacée et qu'elle doit employer une force de nature à causer la mort.

Un nouveau procès a été ordonné pour le motif que le juge du procès avait omis de tenir compte des idées délirantes de M. Oommen et de leur incidence sur sa capacité de savoir que tuer était mauvais.

Côté J.A. concurred in the result on the ground that the trial judge had failed to consider vital matters. However, in his view the phrase “knowing that it was wrong” in s. 16(1) applies only to mistake or delusion of a moral or legal nature and does not extend to mistakes or delusions of a purely factual nature. So if the only delusion was that his life was being threatened, he would be criminally responsible notwithstanding his mental disorder.

### Analysis

#### *The Legal Question*

Section 16(1) affirms that a person who lacks the capacity to know that the act he is committing is wrong is exempt from criminal responsibility.

This appeal poses the following legal issue. What is meant by the phrase “knowing that [the act] was wrong” in s. 16(1)? Does it refer only to abstract knowledge that the act of killing would be viewed as wrong by society? Or does it extend to the inability to rationally apply knowledge of right and wrong and hence to conclude that the act in question is one which one ought not to do?

A review of the history of our insanity provision and the cases indicates that the inquiry focuses not on general capacity to know right from wrong, but rather on the ability to know that a particular act was wrong in the circumstances. The accused must possess the intellectual ability to know right from wrong in an abstract sense. But he or she must also possess the ability to apply that knowledge in a rational way to the alleged criminal act.

The wording of s. 16(1) suggests this result. It proclaims that the focus is not a general capacity to understand that the act, say of killing, is wrong, but rather the act “committed” or omission “made”, i.e. the particular act or omission at issue in the criminal proceedings.

Le juge Côté a souscrit à l'issue de l'affaire pour le motif que le juge du procès avait omis de tenir compte de questions essentielles. Cependant, à son avis, l'expression «savoir que l'acte ou l'omission était mauvais», utilisée au par. 16(1), vise seulement les erreurs ou les idées délirantes de nature morale ou juridique mais non de nature purement factuelle. Alors, si M. Oommen avait comme seule idée délirante que sa vie était en danger, il serait criminellement responsable en dépit de ses troubles mentaux.

### Analyse

#### *La question juridique*

Le paragraphe 16(1) précise que la personne qui est incapable de savoir que l'acte qu'elle accomplit est mauvais est exonérée de toute responsabilité criminelle.

Le présent pourvoi soulève la question juridique suivante: Qu'entend-on au par. 16(1) par l'expression «savoir que l'acte [. . .] était mauvais»? Vise-t-elle seulement la connaissance abstraite que l'acte de tuer serait considéré comme mauvais par la société? Ou vise-t-elle l'incapacité d'une personne d'appliquer rationnellement sa connaissance du bien et du mal et donc de conclure que l'acte en question ne devrait pas être accompli?

D'après notre examen de l'historique des dispositions sur l'aliénation mentale et de la jurisprudence sur le sujet, il faut examiner non pas la capacité générale de distinguer le bien du mal, mais plutôt la capacité de savoir qu'un acte donné était mauvais dans les circonstances. L'accusé doit avoir la capacité intellectuelle de distinguer le bien du mal au sens abstrait. Cependant, il doit aussi avoir la capacité d'appliquer rationnellement cette connaissance à l'acte criminel reproché.

Ce résultat émane du texte même du par. 16(1). Il démontre que l'élément essentiel est non pas la capacité générale de comprendre que l'acte, par exemple, le meurtre, est mauvais, mais plutôt «l'acte» ou l'«omission» «survenu», c.-à-d. l'acte ou l'omission en cause dans les poursuites criminelles.

The history of s. 16(1) confirms this. The provision finds its origin in the “M’Naghten Rules”: *M’Naghten’s Case* (1843), 10 Cl. & Fin. 200, 8 E.R. 718. The House of Lords put the following questions, *inter alia*, to the judges (at p. 720):

2d. What are the proper questions to be submitted to the jury, where a person alleged to be afflicted with insane delusion respecting one or more particular subjects or persons, is charged with the commission of a crime (murder, for example), and insanity is set up as a defence?

3d. In what terms ought the question to be left to the jury, as to the prisoner’s state of mind at the time when the act was committed?

Lord Chief Justice Tindal replied (at p. 722) that the judges thought that these two questions could be answered together:

[W]e have to submit our opinion to be, that the jurors ought to be told in all cases that every man is to be presumed to be sane, and to possess a sufficient degree of reason to be responsible for his crimes, until the contrary be proved to their satisfaction; and that to establish a defence on the ground of insanity, it must be clearly proved that, at the time of the committing of the act, the party accused was labouring under such a defect of reason, from disease of the mind, as not to know the nature and quality of the act he was doing; or, if he did know it, that he did not know he was doing what was wrong. [Emphasis added.]

Both the question and answer demonstrate that the rule focuses not on a general capacity to understand right and wrong in some abstract sense, but on the particular capacity of the accused to understand that his or her act was wrong at the time of committing the act. Lord Chief Justice Tindal added an explanation of the word “wrong” (at p. 723):

If the accused was conscious that the act was one which he ought not to do, and if that act was at the same time contrary to the law of the land, he is punishable; and the usual course therefore has been to leave the question to the jury, whether the party accused had a sufficient degree of reason to know that he was doing an act that was wrong . . . . [Emphasis added.]

L’historique du par. 16(1) confirme cela. Cette disposition a son origine dans les «règles M’Naghten»: *M’Naghten’s Case* (1843), 10 Cl. & Fin. 200, 8 E.R. 718. La Chambre des lords a soumis les questions suivantes aux juges (à la p. 720):

[TRADUCTION] 2d. Quelles sont les questions pertinentes qui doivent être soumises au jury lorsqu’une personne que l’on prétend atteinte d’hallucinations à l’égard d’une seule ou de plusieurs choses ou personnes, est accusée d’avoir commis un crime (par exemple, un meurtre), et que l’aliénation mentale est invoquée comme moyen de défense?

3d. Dans quels termes devrait-on soumettre au jury la question portant sur l’état d’esprit du prisonnier au moment où l’acte a été accompli?

Le lord juge en chef Tindal réplique, à la p. 722, que les juges estimaient pouvoir répondre en même temps à ces deux questions:

[TRADUCTION] . . . nous sommes d’avis qu’il faudrait dire au jury, dans toutes les causes, que tout homme doit être présumé sain d’esprit et en possession d’une raison suffisamment éclairée pour être responsable de ses crimes, jusqu’à ce que le contraire soit prouvé à la satisfaction du jury, et que, pour faire valoir l’aliénation mentale comme moyen de défense, il faut prouver clairement qu’au moment où l’acte a été accompli, l’accusé souffrait d’une imperfection de la raison, due à une maladie mentale, telle qu’il ignorait la nature et la qualité de l’acte par lui accompli ou, s’il les connaissait, telle qu’il ignorait que ce qu’il faisait était mauvais. [Je souligne.]

La question et la réponse illustrent que la règle met l’accent non pas sur la capacité générale de distinguer le bien du mal au sens abstrait, mais sur la capacité particulière de l’accusé de comprendre que son acte était mauvais au moment où il l’a accompli. Le lord juge en chef Tindal ajoute une explication du terme «mauvais» (à la p. 723):

[TRADUCTION] Si l’accusé avait conscience que l’acte était une chose qu’il ne devait pas accomplir, et si cet acte était en même temps contraire à la loi du pays, il est justiciable d’une peine; et la méthode employée a consisté à laisser le jury décider si l’accusé jouissait suffisamment de sa raison pour savoir qu’il accomplissait un acte mauvais . . . [Je souligne.]

Tollefson and Starkman, *Mental Disorder in Criminal Proceedings* (1993), at p. 30, suggest that what the judges were saying was this:

We agree with you that the meaning to be conveyed to the jury is that the exemption is based on whether the accused is capable of knowing that the act was contrary to the law. But for practical reasons, the jury cannot be told that in so many words. We therefore use the word 'wrong', and make it as clear as possible that the jurors must view the act in the context of the specific charge and not in some general sense. [Emphasis added.]

In *Chaulk, supra*, this Court affirmed that the focus must be on capacity to know that the act committed was wrong, and not merely on a general capacity to distinguish right from wrong. Lamer C.J., writing for the majority, stated (at p. 1354):

The principal issue in this regard is the capacity of the accused person to know that a particular act or omission is wrong. As such, to ask simply what is the meaning of the word "wrong" for the purposes of s. 16(2) is to frame the question too narrowly. To paraphrase the words of the House of Lords in *M'Naghten's Case*, the courts must determine in any particular case whether an accused was rendered incapable, by the fact of his mental disorder, of knowing that the act committed was one that he ought not have done. [Emphasis in original.]

The crux of the inquiry is whether the accused lacks the capacity to rationally decide whether the act is right or wrong and hence to make a rational choice about whether to do it or not. The inability to make a rational choice may result from a variety of mental disfunctions; as the following passages indicate these include at a minimum the states to which the psychiatrists testified in this case — delusions which make the accused perceive an act which is wrong as right or justifiable, and a disordered condition of the mind which deprives the accused of the ability to rationally evaluate what he is doing.

D'après Tollefson et Starkman, dans *Mental Disorder in Criminal Proceedings* (1993), à la p. 30, les juges voulaient dire par là:

<sup>a</sup> [TRADUCTION] Nous sommes d'accord avec vous qu'il faut informer le jury que l'exonération repose sur la question de savoir si l'accusé est capable de savoir que l'acte est contraire à la loi. Toutefois, pour des raisons pratiques, on ne peut dire cela au jury en autant de mots. C'est pourquoi nous utilisons le terme «mauvais» et disons d'une façon aussi claire que possible que les jurés doivent considérer l'acte dans le contexte de l'accusation précise et non dans un sens général. [Je souligne.]

<sup>d</sup> Dans l'arrêt *Chaulk*, précité, notre Cour a affirmé que l'accent doit être mis sur la capacité de l'accusé de savoir que l'acte accompli était mauvais, et non simplement sur la capacité générale de distinguer le bien du mal. Le juge en chef Lamer affirme, au nom de la Cour à la majorité, à la p. 1354:

<sup>e</sup> La principale question en litige sous ce rapport est la capacité de l'accusé de savoir qu'un acte ou une omission donné est mauvais. Se demander simplement quel est le sens du mot «mauvais», pour l'application du par. 16(2), c'est restreindre indûment la portée de la question. Pour reprendre la formule de la Chambre des lords dans l'arrêt *M'Naghten*, les tribunaux doivent décider dans chaque cas si l'accusé était incapable, en raison d'un désordre mental, de savoir que l'acte commis était une chose qu'il ne devait pas accomplir. [Souligné dans l'original.]

<sup>h</sup> Il s'agit essentiellement de déterminer si l'accusé a la capacité de décider rationnellement si l'acte est bon ou mauvais et donc de faire un choix rationnel de l'accomplir ou non. L'incapacité de faire un choix rationnel peut découler de toute une gamme de troubles mentaux; comme l'indiquent <sup>i</sup> les passages qui suivent, ces troubles comprennent tout au moins les états d'esprit décrits par les psychiatres qui ont témoigné en l'espèce — les idées délirantes qui font que l'accusé perçoit un acte mauvais comme s'il était bon ou justifiable, et un état d'esprit troublé qui prive l'accusé de la capacité d'apprécier rationnellement ce qu'il fait.

In *R. v. Porter* (1933), 55 C.L.R. 182 (H.C. Aust.), at pp. 189-90, Dixon J. charged a jury in the following oft-cited manner:

The question is whether [the accused] was able to appreciate the wrongness of the particular act he was doing at the particular time. Could this man be said to know in this sense whether his act was wrong if through a disease or defect or disorder of the mind he could not think rationally of the reasons which ordinary people make that act right or wrong? If through the disordered condition of the mind he could not reason about the matter with a moderate degree of sense and composure it may be said that he could not know that what he was doing was wrong . . . . What is meant by wrong is wrong having regard to the everyday standards of reasonable people. [Emphasis added.]

In *Stapleton v. The Queen* (1952), 86 C.L.R. 358, at p. 367, the High Court of Australia concluded:

. . . it is enough if [the disease, disorder, or defect of reason] so governed the faculties at the time of the commission of the act that the accused was incapable of reasoning with some moderate degree of calmness as to the wrongness of the act or of comprehending the nature or significance of the act of killing.

G. Arthur Martin, Q.C. (later Martin J.A.), put it this way in "Insanity as a Defence" (1965-66), 8 *Crim. L.Q.* 240, at p. 246:

In considering whether an accused was, by reason of insanity, incapable of knowing the nature and quality of the act committed by him, or that it was wrong, the legally relevant time is the time when the act was committed. The accused may by a process of reconstruction after committing some harmful act realize that he has committed the act and know that it was wrong. That is not inconsistent with an inability to appreciate the nature and quality of the act or to know that it was wrong at the moment of committing it.

A person may have adequate intelligence to know that the commission of a certain act, e.g., murder, is wrong but at the time of the commission of the act in question he may be so obsessed with delusions or subject to impulses which are the product of insanity that he is incapable of bringing his mind to bear on what he is

Dans l'arrêt *R. c. Porter* (1933), 55 C.L.R. 182 (H.C. Austr.), aux pp. 189 et 190, le juge Dixon donne au jury les directives suivantes, qui ont été citées à maintes reprises:

[TRADUCTION] La question est de savoir s'il était capable de se rendre compte que l'acte donné était mauvais au moment où il l'accomplissait. Peut-on dire que cet homme savait, au sens susdit, que son acte était mauvais si, en raison d'une maladie, de désordre ou de troubles mentaux, il ne pouvait concevoir de façon rationnelle les motifs qui, pour les gens ordinaires, rendent cet acte bon ou mauvais? Si, en raison de son état mental, il ne pouvait raisonner sur la question avec un certain degré de bon sens et de calme, on peut dire qu'il ne pouvait savoir que ce qu'il faisait était mauvais. [. . .] On entend mauvais compte tenu des normes ordinaires des gens raisonnables. [Je souligne.]

Dans l'arrêt *Stapleton c. The Queen* (1952), 86 C.L.R. 358, à la p. 367, la Haute Cour d'Australie conclut:

[TRADUCTION] . . . il suffit que [la maladie, les troubles mentaux ou la déficience mentale] aient affecté à ce point les facultés de l'accusé, au moment où il a accompli l'acte, qu'il était incapable de raisonner avec un certain degré de calme quant au caractère mauvais de l'acte ou de comprendre la nature ou l'importance de l'homicide.

Voici ce qu'affirme à cet égard G. Arthur Martin, c.r. (plus tard juge de la Cour d'appel) dans «Insanity as a Defence» (1965-66), 8 *Crim. L.Q.* 240, à la p. 246:

[TRADUCTION] Lorsque l'on examine si un accusé était, pour cause d'aliénation mentale, incapable d'apprécier la nature et la qualité de l'acte qu'il accomplissait, ou de savoir qu'il était mauvais, le moment pertinent en droit est celui où l'acte a été accompli. L'accusé peut, en reconstituant ce qui s'est passé après avoir accompli un acte nocif, se rendre compte qu'il a accompli l'acte et que c'était mauvais. Cela n'est pas incompatible avec l'incapacité d'apprécier la nature et la qualité de l'acte ou de savoir qu'il était mauvais au moment de l'accomplir.

Une personne peut être suffisamment intelligente pour savoir que l'accomplissement d'un certain acte, p. ex., un meurtre, est mauvais; cependant, au moment où elle accomplit l'acte en question, elle peut être si obsédée par des idées délirantes ou victime d'impulsions reliées à l'aliénation mentale qu'elle est incapable de

doing and the considerations which to normal people would make the act right or wrong. In such a situation the accused should be exempt from criminal liability. [Emphasis added.]

It was suggested that Mr. Oommen could be exempted from criminal responsibility only if he could make out the defence of self-defence. I do not agree. There is no suggestion in the authorities that the accused must establish that his delusion permits him to raise a specific defence, such as self-defence. The issue is whether the accused possessed the capacity present in the ordinary person to know that the act in question was wrong having regard to the everyday standards of the ordinary person. It is not necessary additionally to show that the defence of self-defence would also apply. Indeed, to posit such a requirement is to require the defence to prove two logically inconsistent propositions: first, that the accused was by reason of mental disorder unable to make the choice which a reasonable person would make; and second, that the accused acted reasonably in repelling an imminent attack. The difficulty is avoided, however, when it is recognized that s. 16 is not merely a vehicle for bringing particular defences before the court; it is an independent condition of criminal responsibility, as this Court affirmed in *Chaulk* and as the wording of the amended section makes clear. It may be that the nature of the delusion is to create a subjective impression in the accused's mind that he must defend himself or himself be killed, akin to that present when the defence of self-defence is raised, but that is incidental. Thus the question is not whether, assuming the delusions to be true, a reasonable person would have seen a threat to life and a need for death-threatening force. Rather, the real question is whether the accused should be exempted from criminal responsibility because a mental disorder at the time of the act deprived him of the capacity for rational perception and hence rational choice about the rightness or wrongness of the act.

juger de l'acte et des considérations qui, pour les gens normaux, rendraient l'acte bon ou mauvais. Dans ce cas, l'accusé devrait être exonéré de toute responsabilité criminelle. [Je souligne.]

a

On a laissé entendre que M. Oommen pourrait être exonéré de toute responsabilité criminelle seulement s'il pouvait invoquer la légitime défense. Je ne suis pas d'accord. La jurisprudence ne laisse aucunement entendre que l'accusé doit établir que ses idées délirantes lui permettent d'invoquer un moyen de défense précis comme la légitime défense. La question est de savoir si l'accusé avait la capacité, que possède une personne ordinaire, de savoir que l'acte en question était mauvais selon les normes d'une personne ordinaire. Il n'est pas nécessaire de démontrer en plus que la légitime défense s'appliquerait également. En fait, établir une telle exigence reviendrait à exiger de la défense qu'elle prouve deux propositions logiquement incompatibles: premièrement, que l'accusé était, à cause de troubles mentaux, incapable de faire le choix qu'une personne raisonnable aurait fait et, deuxièmement, que l'accusé a agi raisonnablement pour repousser une attaque imminente. Cependant, on évite cette difficulté si l'on reconnaît que l'art. 16 ne constitue pas simplement un moyen d'invoquer certains moyens de défense devant le tribunal; cette disposition crée une condition indépendante de responsabilité criminelle, comme notre Cour l'a affirmé dans l'arrêt *Chaulk* et comme l'indique clairement son texte modifié. Il se peut que la nature de l'idée délirante soit de créer, dans l'esprit de l'accusé, l'impression subjective qu'il doit se défendre ou risquer d'être tué, impression qui ressemble à celle qui existe lorsqu'on invoque la légitime défense, mais qui est secondaire. Il ne s'agit donc pas de déterminer, en supposant que ces idées délirantes existent, si une personne raisonnable aurait considéré que sa vie était menacée et qu'elle devait employer une force de nature à causer la mort. La véritable question est plutôt de savoir si l'accusé devrait être exonéré de toute responsabilité criminelle parce que les troubles mentaux dont il souffrait au moment de l'acte l'empêchaient de juger de façon rationnelle et donc de faire un choix rationnel quant au caractère bon ou mauvais de l'acte.